

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ LV
Dossier n° 93 B 31 00055 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-0417 DU 18 février 2010 relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets de chantier par ADS IDF NORD au 123-125, avenue Gaston Roussel à Romainville

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 réglementant les activités de la société Assistance Déchets Service (ADS) ;

VU la demande du 28 juillet 2009, de dérogation à la condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 14 octobre 2009 proposant la modification de la condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pu obtenir un permis de construire pour l'édification des bâtiments destinés à abriter les activités de l'entreprise, celui-ci a demandé une dérogation à la condition 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ADS IDF NORD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 janvier 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La condition 8 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ADS IDF NORD au 123-125, avenue Gaston Roussel à Romainville, est remplacée par la condition suivante :

Le site sera composé entre autre :

- d'une zone d'environ 875 m² destinée à la réception des déchets par camions et au déchargement, au tri et au chargement des déchets ;
- d'une zone d'environ 390 m² permettant le transit et le stationnement des camions.

Ces zones pourront être situées à l'air libre si elles sont équipées d'un système efficace permettant la prévention des envols de déchets et poussières vers le voisinage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société ADS IDF NORD par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


~~Serge MORVAN~~



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Références : DR/4B/BF/APA
Dossier n° 93 B 31 00055 A
Site internet de la préfecture : °
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 03-4116 DU 25 SEPTEMBRE 2003
relatif à l'exploitation des installations classées
pour la protection de l'environnement
par
la société Assistance Déchets Service (ADS)
sise 123-125, route de Noisy
93230 Romainville
et dont le siège social est situé au
83, rue des Moines
75017 Paris

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement»,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 27 septembre 2001, présentée par la société Assistance Déchets Service (ADS) dont le siège social est situé 83, rue des Moines 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 123-125, route de Noisy 93230 Romainville des installations classables sous les rubriques :

286: « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m². » [AUTORISATION]

322-A: « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. » [AUTORISATION]

124, rue Carnot - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 30 octobre 2001, désignant monsieur Joanny DURAFour en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2638 du 19 juin 2002 portant ouverture d'enquête publique du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002, en mairie de Romainville,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1371 du 28 mars 2003, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 30 octobre 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2003,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 janvier 2003,

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 20 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du 16 octobre 2002,

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 8 octobre 2002,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 9 août 2002,

VU l'avis favorable avec réserves de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 27 novembre 2002,

VU l'avis favorable de la brigade de sapeurs pompiers du 19 août 2002,

VU l'avis favorable de l'architecte du 6 septembre 2002,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Romainville, dans sa séance du 22 octobre 2002,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Noisy le Sec, dans sa séance du 10 octobre 2002,

VU la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France qui ne s'est pas prononcée sur le dossier,

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ne s'est pas prononcée sur le dossier,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 3 juillet 2003,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les observations des services déconcentrés ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que le responsable de la société Assistance Déchets Service (ADS) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental d'hygiène le 23 juillet 2003,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Assistance Déchets Service (ADS) dont le siège social est situé 83, rue des Moines 75017 Paris est autorisée à exploiter 123-125, route de Noisy 93230 Romainville des installations classées sous les rubriques suivantes :

286: « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m². » [AUTORISATION]

322-A: « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. » [AUTORISATION]

ARTICLE 2 : Les 55 prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement

de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société Assistance Déchets Service (ADS) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Assistance Déchets Service (ADS) dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : *Voies et délais de recours* (article L 514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, l'inspecteur général chef du service technique d'inspection des installations classées, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à monsieur Joanny DURAFOUR commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.



Fait à Bobigny, le 25 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Frédéric PIERRET

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03-4116 DU 25 SEPTEMBRE 2003
RELATIF A LA SOCIETE ADS (Assistance déchets Service)
SISE 123-125 route de Noisy à ROMAINVILLE**

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans joints à cette demande, ainsi qu'aux dispositions prévues par le présent arrêté.

2. Toute modification des installations ou de l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Seine-St-Denis.

3a. Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

3b. Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4. Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc., devront être prévues en quantité suffisante.

5. Le site sera affecté à la réception, au tri et à l'évacuation des déchets définis à la condition 6 du présent arrêté en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination ; les installations ne constitueront pas une déchetterie ouverte au public.

6. Seuls les déchets suivants pourront être réceptionnés sur le site:

- déchets de chantier inertes (gravats, terres non polluées, briques, béton non armé, etc.) ou recyclables (plâtre, béton armé, bois, ferrailles, emballages, etc.),
- déchets banals non fermentescibles (papiers, cartons, verre, plastique, ferrailles et vieux métaux, bois, etc.).

7. La réception, le transit et le tri des déchets suivants seront interdits sur le site :

- déchets explosifs, pulvérulents, non pelletables,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- déchets radioactifs,
- déchets de métaux combustibles finement divisés,
- appareils ou déchets imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles,
- gaz comprimé ou liquéfié,
- munitions, engins, parties d'engins et matériels de guerre,
- carcasses de véhicules hors d'usage,
- déchets spéciaux industriels ou ménagers (produits inflammables liquides ou pâteux, produits toxiques, matières corrosives acides ou basiques, huiles, piles et batteries, emballages souillés, terres polluées, déchets contenant de l'amiante, médicaments),
- ordures ménagères et déchets fermentescibles,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets verts,
- tout déchet non visé à la condition 6 du présent arrêté.

B. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

8. Le site sera composé entre autre :

- d'un bâtiment d'environ 875 m² destiné à la réception des déchets par camions et au déchargement, au tri et au chargement des déchets,
- d'un bâtiment d'environ 390 m² permettant le transit et le stationnement des camions.

9. Le transit des déchets sera limité à :

- 500 tonnes par mois pour les déchets banals (hors gravats),
- 1600 tonnes par mois pour les gravats,
- 100 tonnes par mois pour les métaux.

10. La capacité de stockage totale instantanée, tout déchet confondu, sera limitée à 150 m³ maximum, répartie comme suit :

- 90 m³ en bennes couvertes,
- 60 m³ en cours de tri dans les bâtiments.

11. L'exploitant est agréé pour l'exercice de l'activité de tri et de prétraitement de déchets d'emballages pour une quantité maximale de:

- 2 tonnes d'emballages de papiers et cartons par jour,
- 0,5 tonne d'emballages de plastiques par jour,
- 5 tonnes d'emballages métalliques par jour,
- 0,5 tonne d'emballages de verre par jour,
- 3 tonnes d'emballages en bois par jour.

Cette activité devra être exercée selon les modalités définies à la condition 30 du présent arrêté.

C. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

12. L'établissement devra être isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

13. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

14a. Le sol des voies de circulation, des aires de stockage et de tri devra être étanche, incombustible, résistant aux chocs et conçus pour pouvoir récupérer les éventuelles eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; les eaux recueillies seront évacuées conformément aux dispositions prévues au paragraphe F du présent arrêté.

14b. Les surfaces en contact avec les déchets devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières ; ces surfaces seront nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées et entretenues de façon à prévenir l'envol de poussières.

15a. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

15b. Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

16. Le désenfumage des différents bâtiments devra être réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie ; ces ouvertures auront une surface géométrique supérieure au 1/100^e de la surface au sol ; les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local;
 - soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1m³/seconde, par fraction de 100 m²;
- les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

17a. Les dégagements devront être aménagés afin que leur répartition, leur largeur, leur nombre, ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

17b. Les cheminements d'évacuation du personnel devront être jalonnés et maintenus dégagés en toutes circonstances.

17c. L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux normes en vigueur et de façon à permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

18a. Les installations électriques devront être conformes aux spécifications de la norme française C 15100 ; elles seront entretenues en bon état ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18b. Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion* ; en outre, cet équipement sera entretenu par un personnel qualifié ; les adjonctions, modifications ou réparations ne devront pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

18c. Les zones éclairées artificiellement ne pourront être équipées que d'un éclairage électrique ; les appareils d'éclairage fixe ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs ; ils seront en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

18d. Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique, bien signalé, sera installé à proximité d'une sortie.

D. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

19. Les accès au site devront pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

20. Chaque réception de déchets fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que toute observation s'il y a lieu ; ces informations seront mentionnées sur un bordereau de réception.

21. Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique par un préposé responsable, nommément désigné par l'exploitant, qui devra s'assurer de la conformité des déchets avec les indications portées sur le bordereau de réception et qui devra refuser l'accès au site des déchets interdits mentionnés à la condition 7 du présent arrêté.

22a. Les déchets non autorisés qui seraient identifiés lors du tri devront être, dans les meilleurs délais, soit évacués vers une installation dûment autorisée, soit retournés à leur propriétaire.

22b. Dans l'attente de leur enlèvement, ces déchets seront stockés dans des bennes spéciales réservées à cet usage, installées sur un emplacement particulier et en évitant les incompatibilités éventuelles.

22c. La procédure d'urgence à respecter en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation devra être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite ; cette consigne devra prévoir l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées.

23a. Si des engins, parties d'engins, ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse sont découverts parmi les déchets triés, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- service de déminage ;
- service des munitions des armées ;
- gendarmerie nationale ou tout autre établissement habilité.

23b. L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

24a. L'ensemble du site, les locaux et les équipements seront régulièrement nettoyés et entretenus ; les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés aussi souvent que possible ; les véhicules sortant du site ne devront pas entraîner de poussières, de boues, ni de déchets sur les voies publiques.

24b. Le site fera l'objet, en tant que de besoin, d'opérations de désinfection, dératisation ou désinsectisation ; les factures des produits utilisés ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

25. Les stockages seront effectués de manière à ce que les voies de circulation et issues soient largement dégagées ; les engins et matériels non utilisés seront regroupés hors des allées de circulation.

26. En attente de leur évacuation, les déchets triés seront stockés dans des bennes adaptées au transport par route ; ces bennes seront entreposées à l'intérieur du bâtiment.

27a. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre ; sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur ; il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

27b. Si l'enlèvement des déchets n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie du site, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

28. Chaque enlèvement de déchets fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que toute observation s'il y a lieu.

29. Les registres où sont mentionnées les données prévues aux conditions 20, 28 et 30 du présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30a. Les déchets d'emballage triés et prétraités sur le site seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

30b. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge ; ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe ; de plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

30c. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à la condition précédente ; si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge ; si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

30d. Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge de déchets d'emballage, la nature et la quantité correspondante, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature de la valorisation opérée, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

30e. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre sera portée à la connaissance du Préfet de Seine-St-Denis préalablement à sa réalisation.

31. L'ensemble du personnel devra avoir reçu une formation sur la nature des déchets pouvant être présents sur le site, ainsi que sur les risques que ces déchets peuvent présenter.

E. SECURITE INCENDIE

32. Des extincteurs portatifs seront répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface d'activités, et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux ; en outre, la distance maximale pour atteindre un extincteur ne devra pas dépasser 10 mètres ; les extincteurs seront appropriés au risque à combattre.

33. Des robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 40 devront être installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.

34. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé ; leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et ils seront efficacement protégés contre le gel ; le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.

35. Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique, etc.).

36a. Des consignes de sécurité seront établies ; elles devront fixer la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.) et mentionner les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Téléphone: 18 ou 112) ;

36b. Ces consignes, ainsi que des plans d'évacuation, seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable dans les différents locaux et à proximité des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

37. Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

38. Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme, etc.) ne pourront être exécutés qu'après autorisation du responsable de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu" ; une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux et deux heures au moins après la fin des travaux.

39. Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, puis une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

40. Les interdictions de fumer ou de pénétrer sur le site avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ; l'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

F. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

41. Tout rejet dans le milieu naturel, en particulier en nappe d'eau souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.

42a. Les eaux résiduaires devront être traitées avant rejet dans le réseau public d'assainissement, de façon à ce que les effluents ne présentent aucune toxicité et ne puissent ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

42b. Les eaux pluviales de surface seront collectées et transiteront par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

42c. Les dispositifs de traitement utilisés (séparateurs, débourbeurs, fosse de décantation, etc.) devront être capables de retenir les liquides inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus ; il seront entretenus en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues et liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire ; les produits retenus par ces installations de traitement seront éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur..

43. L'épuration des eaux résiduaires de l'établissement sera conçue et réalisée de manière à répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 9,5 - norme NFT 90008
- température moyenne inférieure ou égale à 30°C
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l - norme NFT 90101
- valeur de la DBO₅ inférieure à 800 mg/l - norme NFT 90103
- rapport DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 2,5
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l - norme NFT 90105
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l - norme NFT 90 114
- teneur en solvants halogénés inférieure à 0,1 mg/l - norme ISO 9562
- teneur en azote total inférieure à 200 mg/l exprimée en ions ammoniums - norme NFT 90015
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l.

Ces valeurs limites de rejet, fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement, s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et s'appliquent à des effluents bruts non décantés. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs; dans le cas des mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle; dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

44. Tout déversement dans le réseau de composés aromatiques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, et d'une manière générale, de tout produit toxique, est interdit.

45. Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

46. Sur la canalisation des eaux résiduaires reliée au réseau public d'assainissement, il sera aménagé aussi près que possible du point de raccordement, mais en deçà des limites de l'établissement, une cavité permettant d'effectuer tous prélèvements nécessaires aux fins d'analyses.

47. Le schéma du réseau d'évacuation des eaux résiduaires du site sera remis à jour après chaque modification notable et daté.

48. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses ; les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiées à un laboratoire agréé ; en cas de non respect des normes imposées, un procès verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé à l'encontre du responsable de l'établissement et transmis au procureur de la République.

49a. Tout stockage de liquides ou de volumes creux pouvant contenir des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque ce stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

49b. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

G. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

50a. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

50b. Tout brûlage à l'air libre est interdit, même occasionnellement par temps froid ; aucun brûlage ne devra être pratiqué pour récupérer des métaux ou éliminer certains déchets; l'exploitant devra veiller au strict respect de cette consigne permanente.

50c. En cas de non respect des dispositions prévues à la présente condition et à l'article 23 de l'arrêté du 22 janvier 1997 *créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France*, ou tout texte qui s'y substituerait, un procès verbal sera dressé à l'encontre du responsable de l'établissement et transmis au procureur de la République.

H. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

51. Au sens du présent arrêté, on appelle :

-- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

-- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

52. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

53a. Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivante:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement:

- 70 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

53b. Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

53c. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

53d. Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

54. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

55. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
